

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

GARANTIR UN REVENU DIGNE AUX AGRICULTEURS ET ACCOMPAGNER LA
TRANSITION AGRICOLE - (N° 2403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Izard et M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique sans préjudice des règles de concurrence relatives notamment aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que des règles de concurrence prévues par l'article L. 420-1 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2012, la Cour de Justice de l'Union Européenne a été saisie par la Cour de Cassation dans le cadre de l'affaire dite "du cartel des endives". La Cour de Justice de l'Union, suite à une saisine en interprétation de la Cour de Cassation, a en effet tranché : les pratiques et accords entre agriculteurs, membres d'une Organisation de producteurs (OP) reconnue ou d'une association d'organisations de producteurs (AOP), peuvent échapper à l'application du droit de la concurrence si ces pratiques poursuivent les objectifs fixés par les co-législateurs de l'Union. En revanche, les accords, notamment la fixation d'un prix minimum, entre entités économiques indépendantes, reconnues ou non en tant qu'OP ou AOP, ne peuvent pas échapper à l'interdiction des ententes.

Cet amendement d'appel a donc pour but d'interroger sur la cohérence de la présente proposition de loi avec les règles de concurrence en vigueur dans l'Union Européenne.